

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

soreges.fr

Demande n° FR-2025-04187



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société SOGERES

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : soreges.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 décembre 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 06 décembre 2025

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 janvier 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 janvier 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 février 2025.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <soreges.fr>

par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]**

« La société SOGERES, Requérante, a été informée de la réservation en date du 6 décembre 2024 du nom de domaine soreges.fr (dont le Whois figure en annexe 1).

Le titulaire du nom de domaine n'étant pas divulgué dans le Whois, une levée d'anonymat a été demandée par la société SOGERES. Par email du 10 janvier 2025 (annexe 2), l'AFNIC indique que la titulaire de ce nom de domaine est Madame X. dont l'adresse déclarée est :

[anonymisation]

La titulaire du nom de domaine soreges.fr n'ayant aucune légitimité à détenir un nom de domaine usurpant ses droits de propriété intellectuelle, la société SOGERES a décidé d'engager la présente procédure SYRELI.


Par application des articles L45-2 2° et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques, la Requérante démontrera ci-après disposer d'un intérêt à agir (I) et que le nom de domaine soreges.fr est de nature à porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et que la titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et qu'elle agit de mauvaise foi (II).

I – La société SOGERES dispose d'un intérêt à agir :

Conformément à l'article L45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques, « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

La société SOGERES est immatriculée en date du 6 mars 1972 au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le n° B 572 102 176 (extrait du site Infogreffe annexe 3).

Outre ses droits sur sa dénomination sociale, son nom commercial et son enseigne, la société SOGERES est également titulaire de différentes marques SOGERES dont les marques suivantes (copie de ces marques en annexes 4 à 6) :

- SOGERES, marque française déposée le 28 mai 1991, enregistrée sous le n° 1667699 en classes internationales 21, 29, 30, 35, 39, 40, 41, 43, 44 et 45, et dûment renouvelée.
-  , marque française déposée le 9 août 2018, enregistrée sous le n° 4475452 en classes internationales 29, 30, 35, 41, 43 et 44.
- SOGERES, marque de l'Union européenne déposée le 24 février 2014, enregistrée sous le n° 012627261 en classes internationales 21, 29, 30, 35, 39, 41, 43, 44 et 45.

Le procès-verbal actant le changement d'adresse de la société SOGERES est joint en Annexe 7.

Fondée en 1934, la société française SOGERES est l'un des principaux fournisseurs de services de restauration collective. SOGERES opère dans trois segments de marché :

- Entreprise et administration
- Scolaire
- Santé/Médico-Social.

En 2001, SOGERES s'est renforcée et a été acquise par SODEXO, l'un des leaders mondiaux des services de restauration, servant chaque jour plus de 80 millions de consommateurs dans 45 pays.

Quelques dates significatives :

1934 : Création de l'activité.

1985 : SOGERES débute son activité dans le secteur de la restauration scolaire.

1994 : SOGERES met en place la première distribution automatique de plats cuisinés à l'Hôpital Américain.

1998 : SOGERES obtient la première certification ISO 9002 dans le secteur de la santé pour sa prestation à l'Hôpital Américain de Paris.

2001 : SOGERES rejoint le groupe SODEXO.

2003 : Partenariat avec Alain Ducasse Formation.

2011 : L'identité culinaire de SOGERES est déployée dans toute la France.

2018 : Nouvelle identité pour SOGERES.

Aujourd'hui, SOGERES possède 960 restaurants servant 360 000 repas par jour, comme indiqué sur le site internet de SOGERES :

[image]

<https://www.sogeres.fr/>

La fiche WIKIPEDIA de la société SOGERES figure en annexe 8.

Par ailleurs, la société mère de SOGERES, SODEXO, est notamment titulaire du nom de domaine sogeres.fr réservé depuis le 15 juillet 1996 (Whois en annexe 9), qui connecte au site officiel de la Requérante.

Le nom de domaine litigieux reprend à l'identique notamment la dénomination sociale, le nom commercial et les marques antérieurs SOGERES de la société SOGERES.

La Requérante dispose donc d'un intérêt à agir pour demander le transfert à son profit du nom de domaine soreges.fr.

Il - Atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du code des postes et des communications électroniques :

Le nom de domaine soreges.fr est de nature à porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

Son titulaire ne peut pas justifier d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

1- Atteinte aux droits invoqués par la Requérante

Les droits précités de la Requérante sur le signe SOGERES sont antérieurs à la réservation du nom de domaine le 6 décembre 2024.

Au sein du nom de domaine soreges.fr, le signe SOREGES est très proche de la marque et de la dénomination sociale SOGERES. La seule différence entre les signes est l'inversion des consonnes G et R. Cette très légère différence, fondue au sein du signe, ne sera pas perçue par les internautes d'attention moyenne.

Une telle inversion des voyelles correspond à une faute d'orthographe évidente de la marque SOGERES qui peut être commise par un internaute et est caractéristique d'une pratique de typosquatting destinée à créer une confusion entre la marque de la Requérante et le nom de domaine du Défendeur.

En tout état de cause, le consommateur lira rapidement le nom de domaine litigieux de la manière suivante : sogeres.fr.

Le public sera indéniablement amené à penser que le nom de domaine soreges.fr est exploité par la Requérante.

En enregistrant le nom de domaine soreges.fr, le Défendeur entend donc bénéficier de la renommée de la marque SOGERES de la Requérante.

Le risque de confusion sera d'autant plus inévitable, que la Requérante utilise le nom de domaine sogeres.fr pour connecter les internautes à son site internet officiel :

[image]

<https://www.sogeres.fr/>

Le nom de domaine litigieux soreges.fr est aujourd'hui inactif :

[image]

<https://soreges.fr/>

Cependant, la Requérante craint une utilisation frauduleuse du nom de domaine soreges.fr pour une tentative de "phishing".

Il existe en effet un risque élevé que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi d'emails.

2- Preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire.

Selon les informations Whois (annexe 1), la Titulaire a enregistré le nom de domaine contesté le 6 décembre 2024, soit de nombreuses années après l'enregistrement des marques SOGERES de la Requérante.

*La Titulaire n'a aucun intérêt légitime à détenir le nom de domaine soreges.fr car elle n'a aucun droit sur le signe SOGERES à titre de dénomination sociale, nom commercial, enseigne, marque ou nom de domaine qui serait antérieur aux droits de la Requérante.*

*En outre, la Titulaire n'a aucun lien d'affiliation, d'association, de parrainage ou autre lien juridique ou économique avec la société Requérante et elle n'a pas été autorisée par cette dernière ou par l'une de ses filiales à enregistrer le nom de domaine contesté.*

*La Titulaire n'a donc aucun intérêt légitime à être propriétaire du nom de domaine soreges.fr.*

#### *Mauvaise foi du Titulaire*

*Le signe SOGERES étant purement fantaisiste, personne ne peut légitimement choisir ce nom, ou tout nom similaire, comme nom de domaine, sauf à vouloir créer une association dans l'esprit des internautes avec les activités et la marque de la Requérante.*

*Eu égard à sa renommée, la Titulaire au jour de la réservation du nom de domaine, ne pouvait ignorer l'existence des droits de la Requérante et savoir qu'elle n'avait aucun droit, ni intérêt légitime à l'enregistrement et à l'exploitation du nom de domaine contesté.*

*L'enregistrement d'un nom de domaine incorporant une marque connue, ou tout signe extrêmement similaire à cette marque, par une personne qui n'a aucun lien avec celle-ci, constitue à l'évidence un enregistrement de mauvaise foi.*

*Il est tout à fait probable qu'en enregistrant le nom de domaine soreges.fr, le Défendeur entendait bénéficier de la renommée de la marque SOGERES de la société Requérante dans le but de créer une confusion pour induire les tiers en erreur.*

*Au vu de l'ensemble des circonstances, même si le nom de domaine litigieux, récemment enregistré, ne dirige vers aucun contenu actif émanant du Défendeur, la détention passive du nom de domaine soreges.fr n'est en rien exclusive de mauvaise foi.*

*La menace d'une utilisation abusive du nom de domaine soreges.fr par le Défendeur est en elle-même de nature à caractériser un enregistrement et un usage de mauvaise foi.*

*En conclusion, la Titulaire a enregistré le nom de domaine soreges.fr dans le but de bénéficier de la renommée de la dénomination SOGERES de la Requérante, afin de créer une confusion pour induire les tiers en erreur.*

*Pour les raisons précédemment exposées, la Requérante demande au Collège SYRELI d'ordonner que le nom de domaine soreges.fr lui soit transféré.*

*La Requérante informe le Collège SYRELI qu'aucune procédure judiciaire, ni extrajudiciaire, est en cours concernant le nom de domaine objet du présent litige, au moment où elle formule sa demande. »*

*Le Requérant a demandé, à titre principal, la suppression du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la transmission du nom de domaine.*

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Infogreffe (annexe 3) et des notices complètes de marque (annexes 4 à 6) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <soreges.fr> est quasi-identique :

- A la dénomination sociale du Requéant, la société SOGERES immatriculée le 06 mars 1972 sous le numéro 572 102 176 au R.C.S. de Nanterre ;
- Aux marques suivantes du Requéant :
  - La marque verbale française « SOGERES » numéro 1667699 enregistrée le 28 mai 1991 et régulièrement renouvelée pour les classes 21 ; 29 ; 30 ; 35 ; 39 à 41 et 43 à 45 ;
  - La composante verbale de la marque française semi-figurative « sogeres » numéro 4475452 enregistrée le 09 août 2018 et dûment renouvelée pour les classes 29 ; 30 ; 35 ; 41 ; 43 ; 44 ;
  - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « SOGERES » numéro 012627261 enregistrée le 21 juillet 2014 et dûment renouvelée pour les classes 21 ; 29 ; 30 ; 35 ; 39 à 41 et 43 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <soreges.fr> est quasi-identique aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque verbale française « SOGERES » numéro 1667699 enregistrée le 28 mai 1991 et régulièrement renouvelée car il est composé de ladite marque reprise quasi intégralement, avec une inversion des lettres « g » et « r ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéran, la société SOGERES est « *une société spécialisée dans la restauration collective [...], se classe 4e acteur sur ce secteur en France* » (annexe 8) et « *possède 960 restaurants servant 360 000 repas par jour* » (cf. argumentation du Requéran) ;
- Le Requéran est titulaire de marques françaises et de l'Union européenne « SOGERES » enregistrées en 1991, 2014 et 2018 (annexe 4 à 6) ;
- Le nom de domaine <soreges.fr> est la reprise quasi-intégrale des marques « SOGERES » du Requéran ; l'inversion des lettres « g » et « r » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le nom de domaine <soreges.fr> a été enregistré le 06 décembre 2024 par une personne physique (annexe 2) dont les nom et prénom ne correspondent pas à la société du Requéran ;
- Le Requéran indique que le « *Titulaire n'a aucun lien d'affiliation, d'association, de parrainage ou autre lien juridique ou économique avec la société Requéran et [il] n'a pas été autorisé par cette dernière ou par l'une de ses filiales à enregistrer le nom de domaine contesté* » ;
- Le 13 janvier 2025, la page vers laquelle renvoie le nom de domaine <soreges.fr> est une page indiquant « *Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site* » (cf. argumentation du Requéran).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéran et avait enregistré le nom de domaine <soreges.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <soreges.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <soreges.fr> au profit du Requéran, la société SOGERES.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la

décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 07 mars 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

